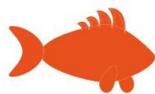


La pêche maritime de loisir, qu'est-ce que c'est?

C'est une pêche récréative qui se pratique en bateau, en plongée sous-marine à pied ou au bord d'une plage ou d'une digue.

C'est une pêche interdite dans les installations portuaires, eaux impropres à la consommation. Le produit de cette activité est destiné à une consommation familiale. Il est donc interdit de vendre ses prises.



Quelques règles

Pour une bonne gestion de la ressource, la pêche maritime de loisir est soumise à certaines dispositions réglementaires obligatoires et est tenu de respecter :

- les zones d'interdiction ;
- l'utilisation d'engins de pêches autorisés ;
- les tailles minimales de captures ;
- le marquage des captures ;
- la propreté des lieux de pêches et l'environnement marin.



La pêche à pied de loisir

Sur le littoral du Nord, l'**arrêté 92/2015 modifié** réglemente l'exercice de la pêche à pied de loisir. Il précise : son champ d'application, les bonnes pratiques, les engins autorisés, la taille réglementaire, les quotas, les sanctions...



La pêche de loisir à partir d'un navire de plaisance

Sur le littoral du Nord, l'**arrêté 74/2012 modifié** porte limitation des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en Mer du Nord.

Sole	11 soles par navire et par jour/ 13 soles si présence de 2 pêcheurs embarqués
Cabillauds	6 cabillauds par pêcheur embarqué sur le navire et par jour dans la limite de 20 par navires

A bord des navires de plaisance, seuls la détention et l'usage de certains engins de pêches sont autorisés pour pratiquer la pêche maritime de loisirs dans les eaux territoriales françaises :

Article R921-88 du code rural de la pêche maritime



LE BAR

Le texte de référence est le **règlement (UE) 2023/194 du conseil du 31 janvier 2023**

Article 11 Mesures relatives à la pêche du bar européen en Manche Est et Mer du Nord :

a) du **1er février au 31 mars 2023**, seul la capture à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée. Durant ces périodes, il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) en **janvier** et du **1er mars au 30 novembre 2023**, seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus; la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm.

Le point b) du premier alinéa ne s'applique pas aux **filets fixes**, qui **ne peuvent être utilisés pour capturer** ou détenir le **bar européen** pendant la période visée audit point.

DDTM du Nord
 Délégation à la mer et au littoral
 30 rue l'Hermitte-59140 Dunkerque
 06 71 10 92 62 - ddtm-dmlni-saiml@nord.gouv.fr
 mai 2023

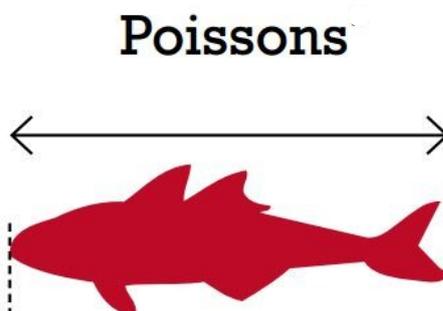
N'hésitez pas à vous renseigner auprès des services de la DML du Nord



LES TAILLES MINIMUMES DE CAPTURE

Le texte de référence est l'arrêté du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs.

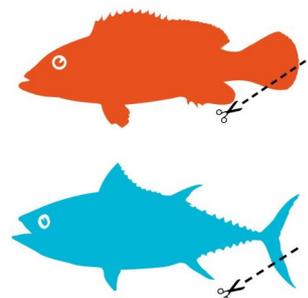
Espèces	Taille
Bar commun	42cm
Cabillaud	42cm
Maquereaux	30cm
Flet	20cm
Turbot	30cm
Sole	25cm
Plie	27cm
Merlan	27cm



LE MARQUAGE DES CAPTURES

Le texte de référence est l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Quel que soit le type de pêche maritime de loisir, pratiqué (à pied, du rivage, sous-marine ou embarqué), et afin d'éviter la vente illégale de produits de la mer, chaque pêcheur doit marquer certains spécimens d'espèces. Les spécimens doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille.



Pour une pêche responsable

- ➡ Respecter l'environnement (ex : remettre les pierres retournées dans leur position initiale, rebouchage des trous dans le sable...).
- ➡ Ne pas laisser de déchets sur l'estran.
- ➡ Respecter les autres usagers.
- ➡ Respecter les installations professionnelles.
- ➡ Ne conserver que les poissons dont la taille est réglementaire (au-dessus de la taille minimale fixée par la réglementation).
- ➡ Pêcher le nombre de poissons suffisant à des besoins familiaux et, en cas de pêche abondante, relâcher les poissons.
- ➡ Respecter les zones et les périodes de fermeture et d'ouverture ou d'interdiction.

Tous les textes sont consultables sur le site de la préfecture du Nord « les services de l'État dans le Nord » - Rubriques Politiques publics > Mer Littoral

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-et-littoral>

DDTM du Nord
Délégation à la mer et au littoral
30 rue l'Hermitte-59140 Dunkerque
06 71 10 92 62 - ddtm-dmlni-saiml@nord.gouv.fr
mai 2023

N'hésitez pas à vous renseigner auprès des services de la DML du Nord

